

Convention européenne pour la répression du terrorisme

Conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 14 décembre 1982¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 19 mai 1983
Entrée en vigueur pour la Suisse le 20 août 1983
(Etat le 14 juin 2019)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,
considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite
entre ses membres;
conscients de l'inquiétude croissante causée par la multiplication des actes de terro-
risme;
souhaitant que des mesures efficaces soient prises pour que les auteurs de tels actes
n'échappent pas à la poursuite et au châtement;
convaincus que l'extradition est un moyen particulièrement efficace de parvenir à ce
résultat,
sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Pour les besoins de l'extradition entre Etats Contractants, aucune des infractions
mentionnées ci-après ne sera considérée comme une infraction politique, comme une
infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par
des mobiles politiques:

- a. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour
la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décem-
bre 1970²;
- b. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour
la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, si-
gnée à Montréal le 23 septembre 1971³,
- c. les infractions graves constituées par une attaque contre la vie, l'intégrité
corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internatio-
nale, y compris les agents diplomatiques;

RO 1983 1041; FF 1982 II 1

¹ RO 1983 1040

² RS 0.748.710.2

³ RS 0.748.710.3

- d. les infractions comportant l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire;
- e. les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes;
- f. la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction.

Art. 2

1. Pour les besoins de l'extradition entre Etats Contractants, un Etat Contractant peut ne pas considérer comme infraction politique, comme infraction connexe à une telle infraction ou comme infraction inspirée par des mobiles politiques tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'article 1^{er} et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes.
2. Il en sera de même en ce qui concerne tout acte grave contre les biens, autre que ceux visés à l'article 1^{er}, lorsqu'il a créé un danger collectif pour des personnes.
3. Il en sera de même en ce qui concerne la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction.

Art. 3

Les dispositions de tous traités et accords d'extradition applicables entre les Etats Contractants, y compris la Convention européenne d'extradition⁴, sont en ce qui concerne les relations entre Etats Contractants modifiées dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Art. 4

Pour les besoins de la présente Convention et pour autant qu'une des infractions visées aux articles 1er ou 2 ne figure pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité ou une convention d'extradition en vigueur entre les Etats Contractants, elle est considérée comme y étant comprise.

Art. 5

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction visée à l'article 1er ou 2 a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

4 RS 0.353.1

Art. 6

1. Tout Etat Contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'une infraction visée à l'article 1^{er} dans le cas où l'auteur soupçonné de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas après avoir reçu une demande d'extradition d'un Etat Contractant dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de l'Etat requis.
2. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Art. 7

Un Etat Contractant sur le territoire duquel l'auteur soupçonné d'une infraction visée à l'article 1^{er} est découvert et qui a reçu une demande d'extradition dans les conditions mentionnées au paragraphe 1^{er} de l'article 6, soumet, s'il n'extrade pas l'auteur soupçonné de l'infraction, l'affaire sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Art. 8

1. Les Etats Contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible en matière pénale dans toute procédure relative aux infractions visées à l'article 1^{er} ou 2.

Dans tous les cas, la loi applicable en ce qui concerne l'assistance mutuelle en matière pénale est celle de l'Etat requis. Toutefois, l'entraide judiciaire ne pourra pas être refusée pour le seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une telle infraction ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'accorder l'entraide judiciaire si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide motivée par une infraction visée à l'article 1^{er} ou 2 a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3. Les dispositions de tous traités et accords d'entraide judiciaire en matière pénale applicables entre les Etats Contractants, y compris la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale⁵, sont en ce qui concerne les relations entre Etats Contractants modifiées dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

⁵ RS 0.351.1

Art. 9

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suit l'exécution de la présente Convention.
2. Il facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Art. 10

1. Tout différend entre Etats Contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 9, sera, à la requête de l'une des Parties au différend, soumis à l'arbitrage. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres désigneront un troisième arbitre. Si dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre, l'arbitre sera désigné à la demande de l'autre Partie, par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Si le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme est le ressortissant de l'une des Parties au différend, la désignation de l'arbitre incombera au Vice-Président de la Cour ou, si le Vice-Président est le ressortissant de l'une des Parties au différend, au membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas le ressortissant de l'une des Parties au différend. La même procédure s'appliquera au cas où les deux arbitres ne pourraient pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.
2. Le tribunal arbitral arrêtera sa procédure. Ses décisions seront prises à la majorité. Sa sentence sera définitive.

Art. 11

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 12

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire

Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la notification.

Art. 13

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1er qu'il considère comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques, à condition qu'il s'engage à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité, y compris:

- a. qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes; ou bien
- b. qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée; ou bien
- c. que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa réalisation.

2. Tout Etat peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par lui en vertu du paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

3. Un Etat qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 1er de cet article ne peut prétendre à l'application de l'article 1er par un autre Etat; toutefois, il peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où il l'a lui-même accepté.

Art. 14

Tout Etat Contractant pourra dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Une telle dénonciation prendra effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la notification.

Art. 15

La Convention cesse de produire ses effets à l'égard de tout Etat Contractant qui se retire du Conseil de l'Europe ou qui cesse d'y appartenir.

Art. 16

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 11 ;
- d. toute déclaration ou notification reçue en application des dispositions de l'article 12;
- e. toute réserve formulée en application du paragraphe 1er de l'article 13;
- f. le retrait de toute réserve effectué en application du paragraphe 2 de l'article 13;
- g. toute notification reçue en application de l'article 14 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;
- h. toute cessation des effets de la Convention en application de l'article 15.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 27 janvier 1977, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 14 juin 2019⁶

Etats parties	Ratification Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Albanie	21 septembre 2000	22 décembre 2000
Allemagne* **	3 mai 1978	4 août 1978
Arménie	23 mars 2004	24 juin 2004
Autriche	11 août 1977	4 août 1978
Azerbaïdjan*	11 février 2004	12 mai 2004
Belgique* **	31 octobre 1985	1 ^{er} février 1986
Bosnie et Herzégovine	3 octobre 2003	4 janvier 2004
Bulgarie	17 février 1998	18 mai 1998
Chypre*	26 février 1979	27 mai 1979
Croatie*	15 janvier 2003	16 avril 2003
Danemark*	27 juin 1978	28 septembre 1978
Espagne	20 mai 1980	21 août 1980
Estonie*	27 mars 1997	28 juin 1997
Finlande	9 février 1990	10 mai 1990
France*	21 septembre 1987	22 décembre 1987
Géorgie*	14 décembre 2000	15 mars 2001
Grèce*	4 août 1988	5 novembre 1988
Hongrie*	6 mai 1997	7 août 1997
Irlande	21 février 1989	22 mai 1989
Islande*	11 juillet 1980	12 octobre 1980
Italie*	28 février 1986	1 ^{er} juin 1986
Lettonie	20 avril 1999	21 juillet 1999
Liechtenstein	13 juin 1979	14 septembre 1979
Lituanie	7 février 1997	8 mai 1997
Luxembourg	11 septembre 1981	12 décembre 1981
Macédoine du Nord	29 novembre 2004	1 ^{er} mars 2004
Malte*	19 mars 1996	20 juin 1996
Moldova	23 septembre 1999	24 décembre 1999
Monaco*	18 septembre 2007	1 ^{er} janvier 2008
Monténégro	6 juin 2006 S	6 juin 2006
Norvège	10 janvier 1980	11 avril 1980
Pays-Bas*	18 avril 1985	19 juillet 1985
Aruba	10 février 2006	10 février 2006
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	10 octobre 2010	10 octobre 2010
Pologne	30 janvier 1996	1 ^{er} mai 1996
Portugal*	14 décembre 1981	15 mars 1982

⁶ La présente publication complète celles qui figurent au RO **1983** 1041, **1985** 1488, **1986** 474, **1987** 775, **1989** 166, **1990** 1156, **2004** 3663, **2006** 4247, **2009** 603, **2014** 801 et **2019** 1959.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
République tchèque ^a	15 avril	1992	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	2 mai	1997	3 août	1997
Royaume-Uni*	24 juillet	1978	25 octobre	1978
Gibraltar	21 novembre	1988	21 novembre	1988
Guernesey	24 juillet	1978	25 octobre	1978
Ile de Man	24 juillet	1978	25 octobre	1978
Jersey	24 juillet	1978	25 octobre	1978
Russie*	4 novembre	2000	5 février	2001
Saint-Marin*	17 avril	2002	18 juillet	2002
Serbie*	15 mai	2003	16 août	2003
Slovaquie ^a	15 avril	1992	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	29 novembre	2000	1 ^{er} mars	2001
Suède*	15 septembre	1977	4 août	1978
Suisse	19 mai	1983	20 août	1983
Turquie	19 mai	1981	20 août	1981
Ukraine*	13 mars	2002	14 juin	2002

* Réserves et déclarations.

** Objections.

Les réserves, déclarations et objections ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet du Conseil de l'Europe: www.coe.int > Explorer > Bureau des Traités > Liste complète, ou obtenus auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a Date du dépôt de l'instrument de ratification de la République fédérative tchèque et slovaque.